



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



**Direction départementale
des services vétérinaires**

**Service de santé et
protection animales**

**ARRETE PREFECTORAL N° 4478/04 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN CHIEN
EVENTUELLEMENT CONTAMINE DE RAGE
EN PROVENANCE D'UN PAYS NON INDEMNE**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural, notamment l'article R 223-34 relatif à la lutte contre la rage et les articles L 236-1, 236-4, 236-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 avril 1997 relatif à la conservation d'animaux contaminés par la rage ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2001 relatif aux conditions sanitaires d'importation en France de carnivores domestiques en provenance de pays tiers, modifié par l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 cité ci-dessous ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit sur le territoire métropolitain et dans certains pays d'outremer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L. 236-1 du code rural ;

Considérant l'absence d'identification réglementaire du chien de type SHIH TZU de sexe femelle, robe noire et blanche, âgé de trois mois, en provenance de Thaïlande, appartenant à Madame Sabrina BLANCO, domiciliée Les Jardins du Rivage, 66420 LE BARCARES, l'absence de certificat sanitaire conforme pour l'importation et le transit sur le territoire métropolitain des carnivores domestiques de compagnie ne faisant pas l'objet de mouvements commerciaux, et l'absence de certificat de vaccination antirabique en cours de validité ;

Considérant le statut non indemne de la Thaïlande vis-à-vis de la rage, zoonose majeure ;

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

ARRETE

Article 1 :

Le chien de type SHIH TZU, dénommé CHARON, appartenant à Madame Sabrina BLANCO, domiciliée Les Jardins du Rivage, 66420 LE BARCARES, est placé sous surveillance du Dr Martine DAMIENS, vétérinaire sanitaire à PERPIGNAN, 90 Bd Desnoyès, pendant une durée de trois mois, aux frais de sa propriétaire, à l'issue de chacun des mois de surveillance.

Article 2 :

La mise sous surveillance de ce chien entraîne également l'application des mesures suivantes :

1. Avant le 22 novembre 2004, son identification par un moyen agréé par le Ministère de l'agriculture : tatouage ou dispositif d'identification électronique par transpondeur implantable (micropuce), effectué par le vétérinaire sanitaire sous la surveillance duquel il est placé ;
2. Faire pratiquer à compter du 3 décembre 2004 un prélèvement de sang en vue de la réalisation d'un titrage des anticorps neutralisant le titre rabique par un laboratoire officiel avec résultats $\geq 0,5$ UI/ml. Le rapport de visite et les résultats seront transmis au directeur des services vétérinaires ;
Si le contrôle sérologique initial a révélé un titre sérique inférieur ou égal à 0,5 Unités Internationales, faire procéder à ses frais à une nouvelle vaccination de l'animal contre la rage suivi d'une épreuve sérologique réalisée dans les 30 jours suivants la vaccination ;
3. L'engagement de la propriétaire, par écrit, avant le 20 novembre 2004 de ne pas se dessaisir de l'animal avant l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de cet arrêté préfectoral ;
4. Pendant la mise sous surveillance de 3 mois, le chien fera l'objet d'un examen par le vétérinaire à l'issue du 1^{er} mois, à l'issue du 2^{ème} mois, à l'issue du 3^{ème} mois, avec transmission du rapport de visite au directeur des services vétérinaires ;
5. Pendant les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de cet arrêté préfectoral de mise sous surveillance, l'apparition d'un signe quelconque de maladie ou la mort de l'animal, quelle qu'en soit la cause, doit entraîner sans délai sa présentation ou celle de son cadavre au vétérinaire sanitaire sous la surveillance duquel il est placé. Sa disparition doit, de même, lui être immédiatement signalée ;
6. Pendant les 9 mois qui suivent la période de mise sous surveillance, l'apparition d'un signe quelconque de maladie ou la mort de l'animal, quelle qu'en soit la cause, doit entraîner sans délai sa présentation ou celle de son cadavre au vétérinaire sanitaire sous la surveillance duquel il est placé. Sa disparition doit, de même, lui être immédiatement signalée ;
7. Pendant les 12 mois qui suivent le début de la mise sous surveillance, le chien ne doit pas quitter le territoire métropolitain de la France.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral de mise sous surveillance sera levé à l'issue du 9^{ème} mois suivant la période de mise sous surveillance si aucun symptôme de rage n'a été constaté.

Article 4 :

Dans le cas où la propriétaire du chien ne serait pas en mesure de remplir les conditions citées à l'article 2 ou refuserait de signer l'engagement d'appliquer ces mesures, il sera procédé à l'euthanasie du chien CHARON par le vétérinaire sanitaire.

Article 5 :

Madame la secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Madame le directeur départemental des services vétérinaires,
Madame le Dr Martine DAMIENS, vétérinaire sanitaire,

Sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PERPIGNAN, le ... 24 NOV. 2004

LE PREFET,

Thierry LATASTE